

## PARTICIPATION DU PUBLIC – MOTIFS DE LA DÉCISION

### Projet d'arrêté relatif à la mise en place de mesures d'effarouchement de l'ours brun dans les Pyrénées pour prévenir les dommages aux troupeaux

NOR : TREL2216634A

#### Soumis à participation du public du 27 avril au 19 mai 2022

Le projet d'arrêté soumis à consultation s'inscrit dans le cadre du plan d'action ours brun 2018-2028, publié le 9 mai 2018, qui s'inscrit lui-même dans la Stratégie Pyrénéenne de Valorisation de la biodiversité. Ce projet d'arrêté a pour objet de fixer les conditions et limites dans lesquelles des autorisations de mesures d'effarouchement d'ours brun, qui sont des dérogations à l'interdiction de perturbation intentionnelle d'une espèce protégée, peuvent être accordées par les préfets, lorsqu'elles visent la prévention des dommages aux troupeaux domestiques par prédation. Il s'agit d'un texte à caractère pérenne, pris consécutivement à trois arrêtés à caractère expérimental (en 2019, 2020, 2021).

La très grande majorité des participants à la consultation publique (99,3 %) s'est prononcée contre le projet d'arrêté.

#### Les principaux points soulevés dans les contributions appellent les réponses suivantes :

- La très grande majorité des contributions s'oppose au principe de l'effarouchement mais ne porte pas sur des dispositions du projet d'arrêté qui en précisent les modalités (effarouchement simple ou renforcé, mesures préalables à respecter...).
- L'argument le plus souvent mis en avant pour s'opposer à l'arrêté consiste à affirmer que les mesures de protection des troupeaux doivent être privilégiées, et qu'une fois celles-ci mises en place, les mesures d'effarouchement ne seraient plus nécessaires. L'arrêté est explicite sur ce point : la délivrance des dérogations permettant la mise en œuvre de l'effarouchement est conditionnée à l'utilisation des moyens de protection du troupeau, sauf si celui-ci est reconnu par le préfet comme ne pouvant être protégé.
- Certaines observations recueillies signalent le risque que l'effarouchement – en particulier, l'effarouchement renforcé, par tirs non létaux – engendre chez l'ours un comportement agressif non souhaité ou représente un danger vital pour les individus effarouchés (avortement chez la femelle gravide, séparation de l'ourson pour une femelle suitée...). Le Ministère chargé de l'environnement est conscient de ce risque. C'est pourquoi les tirs d'effarouchement renforcés sont soumis dans cet arrêté à des conditions particulièrement strictes, quant aux critères à respecter pour les solliciter, à la qualification des personnes en charge de leur mise en œuvre, qui devront avoir suivi une formation préalable par les agents de l'Office français de la biodiversité (OFB), et à leur mise en place elle-même. Par exemple, il réserve l'usage des balles en caoutchouc aux situations où l'ours représente un risque en raison d'un comportement menaçant. Concernant les femelles suitées, aucune séparation n'a jamais été constatée postérieurement aux effarouchements réalisés. De plus, l'interdiction éventuelle de l'effarouchement renforcé de femelles suitées devrait nécessairement s'accompagner d'une exception pour permettre l'emploi de cartouches en caoutchouc en cas de comportement menaçant, situation que les cartouches à double détonation, moins perturbantes, peuvent justement permettre d'éviter. En outre, depuis 2019, des opérations d'effarouchement ont déjà

été réalisées, sans impact sur la dynamique positive de la population ursine, et sans qu'aucun incident n'ait par ailleurs été à déplorer.

- Un certain nombre de commentaires demande un meilleur encadrement des mesures, avec un seuil de déclenchement plus élevé, un protocole précis et une limitation dans l'espace et le temps des effarouchements. Or, l'arrêté prévoit déjà une gradation dans la mise en œuvre des mesures en fonction de la poursuite ou de la répétition du phénomène de prédation. En outre, les opérations d'effarouchement ne peuvent être réalisées qu'à proximité des troupeaux et lorsqu'une présence récente de l'ours brun a été constatée.

- De nombreux participants s'opposent à la mise en place d'opérations d'effarouchement dans le cœur du Parc National des Pyrénées. Or, depuis 2021, seules les opérations d'effarouchement simple (de premier niveau) y sont autorisées : il s'agit des opérations les moins impactantes pour les ours. En outre, toute mesure d'effarouchement simple implique une autorisation du directeur du parc préalablement à la dérogation, garantissant la bonne prise en compte des enjeux particuliers de cet espace protégé.

- Le coût de ces opérations est jugé trop élevé, notamment à cause des personnels de l'OFB mobilisés. Cependant, les effarouchements ne sont réalisés que sur un nombre d'estives très limité, répondant aux critères définis dans le projet d'arrêté. Les opérations sont aussi l'occasion d'échanges entre la profession (éleveurs et/ou bergers) et les agents de l'OFB en charge de la mise en œuvre, permettant d'améliorer les pratiques pastorales relativement aux problématiques de prédation.

- L'efficacité du dispositif est remis en cause par une partie des participants, qui s'appuient sur les bilans produits. Néanmoins, les éléments d'analyse fournis montrent une certaine efficacité des effarouchements, particulièrement pour l'effarouchement renforcé : à une exception près, l'individu effarouché a été mis en fuite par la mise en œuvre des tirs non létaux. En outre, aucune utilisation de cartouche à munition en caoutchouc n'a été nécessaire.

- Contrairement à ce qui est soulevé par certains contributeurs, il n'existe pas de contradiction entre le projet d'arrêté et la décision prise en 2018 par le Ministère chargé de l'environnement de renforcer la population d'ours à l'aide de spécimens provenant de Slovaquie. Les mesures d'effarouchement, lorsqu'elles sont mises en œuvre, ont seulement pour but d'éloigner les ours des estives de manière à ce qu'ils privilégient d'autres sources d'alimentation que le bétail.

- De nombreux contributeurs évoquent l'illégalité des opérations d'effarouchement, en raison de l'annulation par le Conseil d'Etat des arrêtés pris en 2019 et 2020. Or, le Conseil d'Etat n'a choisi d'annuler que certaines dispositions de ces 2 arrêtés, celles relatives à l'effarouchement renforcé. En outre, les articles concernés ont été substantiellement modifiés pour les arrêtés pris postérieurement à la première décision d'annulation rendue, afin de prendre en compte de l'avis de la plus haute juridiction administrative.

Cependant, il est décidé de modifier le projet d'arrêté sur un point :

- Plusieurs contributions reprennent les critiques émises par le Conseil national de protection de la nature vis-à-vis de l'usage envisagé, pour l'effarouchement simple, de dispositifs sonores puissants tels que les canons à gaz et les lances fusées, susceptibles de présenter un risque de dommages auditifs sur les ours. L'usage de ces deux moyens, et plus généralement, des dispositifs utilisant des systèmes pyrotechniques, dans des conditions moins encadrées que celui des cartouches à double détonation relevant de l'effarouchement renforcé, peut en effet présenter un rapport bénéfice-risque insuffisant, **et l'arrêté, dans sa version définitive, exclut désormais cette possibilité.**